

Brochure n° 3011

Convention collective nationale

IDCC : 700. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS
ET CELLULOSES**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3019

Convention collective nationale

IDCC : 1689. – **FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE
ET DE BUREAU**
(Ouvriers, employés, agents de maîtrise)

Brochure n° 3054

Convention collective nationale

IDCC : 925. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS
DES PAPIERS ET CARTONS**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3068

Convention collective nationale

IDCC : 707. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS
ET DE LA PELLICULE CELLULOSIQUE**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3135

Convention collective nationale

IDCC : 489. – **INDUSTRIES DE CARTONNAGE**

Brochure n° 3137

Convention collective nationale

IDCC : 614. – **INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE
ET DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES**

Brochure n° 3158

Convention collective interrégionale

IDCC : 802. – **PAPIERS-CARTONS**
(Distribution et commerces de gros)
OETAM

Brochure n° 3242

Convention collective nationale

IDCC : 1492. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS**
ET DE CELLULOSES
(OEDTAM)

Brochure n° 3250

Convention collective nationale

IDCC : 1495. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS**
ET INDUSTRIES CONNEXES
(OEDTAM)

AVENANT N° 4 DU 2 DÉCEMBRE 2009
À L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2004 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1150196M

EXPOSÉ DES MOTIFS

Confirmant les engagements en matière d'emploi des personnes handicapées inscrits dans l'accord du 11 mars 2008, les parties signataires du présent avenant décident de favoriser l'accès à la période de professionnalisation pour les salariés reconnus handicapés ou assimilés.

Article unique

Le paragraphe 3.2.3 du titre III relatif au développement de la professionnalisation est complété par un cinquième alinéa :

« Dans le cadre d'actions permettant l'évolution professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ou assimilées, la durée des parcours de formation nécessaire pour l'éligibilité au titre de la période de professionnalisation est fixée de manière dérogatoire à 60 heures minimum. Le taux prise en charge des coûts pédagogiques est fixé à 30 € de l'heure. »

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet des mêmes conditions de dépôt et de publicité que l'accord initial.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

AFDPE ;

FAP ;

FFC ;

UNIPAS.

Syndicats de salariés :

FFSCEGA CFTC ;
FIBOPA CFE-CGC ;
FG FO papier-carton ;
FCE CFDT ;
FILPAC CGT.